

COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE CHARENTE

Relevé de décisions de la réunion de Bureau de CLE du SAGE Charente

Saintes (17) - 27 avril 2017

Les documents présentés en séance sont disponibles sur l'espace collaboratif du site de l'EPTB Charente:

http://www.fleuve-charente.net/domaines/le-sage/organisation/le-bureau-de-la-cle-charente/compterendus-des-reunions-du-bureau-de-la-cle-charente.

Liste des participants et des excusés : Cf. annexe

Ordre du jour de la réunion :

1. Dispositions et règles : focus sur la fin de l'orientation « Aménagement et gestion des milieux aquatiques » et sur les 3 dernières orientations du SAGE

Ce document reprend de manière synthétique les exposés en séance avec support diaporama. Les interventions en séance sont mentionnées en police italique bleue.

A 9H30, M. Guindet introduit la réunion et laisse la parole à Mme Evelise Plenet, avocate pour le cabinet Droit Public Consultants, prestataire recruté en appui de l'EPTB Charente pour la rédaction des documents du SAGE sur les aspects réglementaires et juridiques.

Dispositions et règles du SAGE Charente

Mme Plenet propose de revenir sur la disposition C32 « Limiter la création de plans d'eau » évoquée rapidement en fin réunion de bureau de CLE du 13 avril 2017. Cette disposition est complétée par la règle n°3 « Limiter la création de plans d'eau ».

M. Burnet demande à être vigilant et de bien indiquer « protection contre les inondations des personnes et des biens », et non l'inverse, dans l'ensemble du document.

M. Guionnet demande si cette disposition concerne aussi les projets individuels.

Mme Plenet répond que cette disposition concerne tous les projets en dessous des seuils IOTA.

Mme Zakine demande comment il sera possible d'interdire des constructions d'ouvrage en dessous des seuils.

Mme Plenet répond que cette disposition n'interdit pas la construction d'ouvrage. Il s'agit d'une recommandation, d'où le logo « gestion » et non « mise en compatibilité ».

Mme Rhone demande si les claires sont considérées comme des plans d'eau.

M. Sirot indique qu'elles ne sont pas situées dans les secteurs de forte densité visés par la disposition et la règle.

Mme Zakine relève que la disposition s'appuie sur le postulat que les plans d'eau ont des impacts négatifs sur le milieu aquatique et la ressource en eau. Elle signale que le BRGM a rendu une étude en 2011 sur le bassin de la Boutonne dans laquelle il est indiqué que l'impact des retenues est minime l'hiver et très positif l'été.

Il est nécessaire dans le cadre de la règle de démontrer que les impacts des plans d'eau sont suffisants pour justifier d'interdire leur création sur ces territoires.

M. Rousset précise que le contexte hydrogéologique de la Boutonne est différent des secteurs de forte densité de plans d'eau identifiés, et que par ailleurs des études menées par le PNR Périgord-Limousin sur le bassin de la Doue ont démontré l'impact des plans d'eau.

Mme Plente ajoute que toutes les dispositions et règles ont été rédigées au regard de la connaissance du territoire.

M. Guionnet demande si dans le cadre de la règle les projets individuels sont interdits.

Mme Plenet explique que la règle leur est opposable s'ils sont dans le périmètre concerné par la règle. M. Guionnet indique que la chambre d'agriculture fera remonter ses remarques ultérieurement sur ce sujet.

M. Guindet indique qu'il existe sur ce sujet des intérêts contradictoires, et que le consensus mou n'apportera rien de bon. Il sera nécessaire pour la CLE de trouver un « déséquilibre acceptable » qui intégrera l'effet du changement climatique. Si le SAGE 1 n'est pas suffisamment ambitieux, il craint que le SAGE 2 soit plus drastique.

Mme Plenet décrit la disposition C33 « Améliorer la gestion des plans d'eau ».

M. Guionnet demande ce qui est entendu par plan d'eau illégaux.

Mme Plenet précise que ce sont les plans d'eau non déclarés.

Mme Zakine indique que l'ensemble des prescriptions de cette disposition de gestion sont déjà mis en place par l'État. Elle ne comprend donc pas ce qui est attendu de l'État identifié comme porteur de cette disposition.

Mme Plenet répond que le SAGE est une caisse de résonnance, et qu'il a aussi pour vocation d'appuyer le travail des services de l'état.

Mme Zakine demande si la disposition nécessite une mise en compatibilité.

Mme Plenet indique qu'il s'agit d'une simple recommandation.

M. Pouzin regrette que cette disposition ne soit pas une règle afin de gérer les plans d'eau en amont et de réguler les espèces envahissantes.

Mme Plenet précise qu'il n'est pas possible de rédiger une règle portant sur l'existant, c'est pourquoi la règle n°3 « Limiter la création de plan d'eau » porte sur les futurs plans d'eau.

M. Guindet souhaite que les discussions d'experts se fassent après la CLE et ne monopolisent pas les débats. Il réaffirme toute sa confiance dans le travail du cabinet DPC.

Mme Plenet présente la disposition C36 « Définir les besoins en eaux douces pour les intérêts des milieux et des usages estuariens, littoraux et marins ».

Mme Rhone demande à ce que les professionnels du littoral soient intégrés au groupe de travail. Elle fait également remarquer que dans l'objectif n°11 « Développer la connaissance pour gérer les marais rétrolittoraux, l'estuaire et la mer du pertuis d'Antioche » ne sont jamais évoqués les marais salés.

Il est également convenu qu'une phrase d'accompagnement soit rédigée afin de faire le lien entre inondation et les ouvrages visés dans la disposition C37 « Gérer le devenir des digues non encadrées par la réglementation » qui auraient plutôt un usage pour les milieux et non plus de protection des personnes et des biens.

Mme Plenet décrit la disposition D39 « Identifier et favoriser la création de zones de surinondation ».

En réponse à M. Burnet, Mme Plenet précise la définition d'une zone de sur-inondation.

M. Burnet souhaite que soit vérifié que ces zones n'ont pas d'impact lors de la décrue en termes de qualité de l'eau.

M. Petit regrette qu'il n'y ait pas de disposition pour les secteurs non couverts actuellement par un PAPI, notamment sur Brouage. Il est **convenu que ce sujet soit évoqué** en groupe de travail.

Mme Plenet décrit la disposition D42 « Protéger les zones d'expansion des crues et des submersions marines via les documents d'urbanisme » et la règle n°2 « Protéger les zones d'expansion de crues ».

M. Burnet demande à ce que soit ajouté que les travaux réalisés ne doivent pas altérer la rapidité de ressuyage.

Mme Zakine s'interroge sur la règle d'interdiction des IOTA pour lesquels il va falloir mettre en œuvre une compensation, ce qui n'est pas prévue par la loi. Est-ce que cela signifie qu'il ne sera pas utile au pétitionnaire de démontrer des effets négatifs notables.

Mme Plenet répond que les travaux qui seront autorisés devront intégrer les modalités de compensation prévus dans le SAGE. Elle rappelle que le triptyque prévu pour l'instruction des dossiers IOTA (éviter-réduire-compenser) continuera de s'appliquer. Cela ne déroge pas à ce qui est prévu par la loi sur l'eau en matière d'autorisation et de déclaration, le SAGE peut en revanche être plus restrictif.

Mme Plenet présente la disposition E49 « Réviser, préciser, conforter les valeurs pertinentes de débits de référence, d'objectifs et de gestion de l'étiage sur le bassin Charente ».

M. Dehillerin propose d'ajouter le bassin du Né aux secteurs ciblés par cette disposition. De plus, il propose de repenser l'ordre des dispositions, en mettant à la suite les dispositions 46/49/62.

M. Guionnet souhaite que la profession agricole soit associée à la mise en œuvre de cette disposition. Il y a un intérêt économique lié à l'irrigation à prendre en compte, ce qui n'est pas précisé ici.

M. Blanchon s'interroge sur l'articulation entre le SAGE et le SDAGE en la matière.

Mme Plenet explique qu'il y a un rapport de compatibilité du SAGE au SDAGE. Le SAGE peut être vu comme une déclinaison locale du SDAGE, qui précisera localement le SDAGE. Le SAGE permet par ailleurs de faire remonter des éléments de connaissance au moment de la révision du SDAGE.

Concernant la disposition E46 « Consolider et compléter les indicateurs de suivi des écoulements », M. Dehillerin souhaite que soient priorisés les secteurs où il est nécessaire de fiabiliser les indicateurs d'écoulements des cours d'eau, comme l'Aume Couture et la Seugne. Il rappelle que ces indicateurs sont nécessaires pour la gestion de crise.

Mme Rouet pense que la disposition E48 « Définir des Débits Minimums Biologiques » relative aux débits minimums biologiques est très importante et urgente pour définir des indicateurs.

Mme Lavie-Cambot demande si dans cette orientation il n'est question que de l'étiage estival.

M. Sirot indique que dans un certain nombre de disposition il est question de l'ensemble du cycle annuel. Il propose d'ajouter à la disposition E48 : « sur des secteurs prioritaires et sur l'ensemble du cycle annuel ».

M. Catrain pense nécessaire dans ce cadre de retravailler les débits réservés en aval des barrages de Lavaud et Mas Chaban.

Mme Rhone trouve regrettable que la disposition E48 ne commence que 3 ans après l'approbation du

Mme Rouet informe que, si sur ce point le SAGE ne débute pas toute suite, d'autres acteurs tels que les fédérations de pêche le feront.

M. Dehillerin rappelle que le travail de définition de DMB est complexe et qu'une méthodologie doit être définie à l'échelle d'Adour-Garonne pour 2021.

M. Guindet souligne la nécessité de travailler à l'échelle du bassin de la Charente.

Mme Plenet présente la disposition E50 « Définir des objectifs piézométriques ».

M. Dehillerin demande à ce que le bassin du Né soit ajouté aux secteurs d'intervention prioritaires.

Mme Plenet décrit la disposition E51 « Analyser les volumes prélevables ».

M. Blanchon demande à ce qu'il soit écrit « volume maximum prélevable » plutôt que « volume prélevable ».

M. Brie rappelle que le Préfet utilise la notion de volume prélevable.

Mme Bazus ne comprend pas le concept de « volume maximum prélevable », qui ne correspond pas aux termes du protocole.

Il est décidé de garder volume prélevable comme indiqué dans le protocole d'accord entre la profession agricole et l'état.

Mme Plenet décrit ensuite la disposition E52 « Respecter l'atteinte des volumes prélevables ».

M. Guionnet s'interroge sur le rôle du SAGE dans le travail de l'État.

Mme Plenet répond que le SAGE appuie le travail des services de l'État, et a également un rôle pédagogique.

M. Guindet ajoute que cette disposition témoigne que la CLE est attentive au respect de ce qui est imposé. L'inscrire ne coûte rien. En revanche, ne pas l'inscrire constituerait un aveu de faiblesse, et pénaliserait l'intention générale du SAGE.

Mme Plenet décrit ensuite la disposition E57 « Intégrer les capacités de la ressource en eau potable en amont des projets d'urbanisme ».

M. Dehillerin souhaite revenir sur la disposition E55 « Améliorer la connaissance des prélèvements et des pertes d'eau pour diagnostiquer les économies potentielles ». Il n'est pas persuadé qu'il y ait un lien direct entre les inventaires et les économies d'eau, techniquement ce ne sera pas suffisant, il faut développer les diagnostics. De plus il pense préférable que ce soit les porteurs de projets de territoire qui soient porteurs de cette disposition.

M. Guionnet préfère la notion « d'efficience » pour la gestion de l'eau plutôt que d'économies d'eau : efficience dans l'acheminement et la gestion (sondes tensiométriques, etc.).

M. Burnet signale qu'il est possible d'avoir un dispositif qui soit efficient et pas économe, la notion d'économie d'eau lui paraît importante.

Concernant la disposition E60 « Mettre en cohérence les protocoles de gestion des Organismes Uniques de Gestion Collective du bassin », Mme Bazus précise que le protocole de gestion est mis en place pour éviter l'atteinte des seuils. C'est différent de l'AUP et des plans de gestion annuels. L'état délivre une AUP et définit une trame de protocole de gestion que l'OUGC doit déposer avec le plan annuel.

M. Blanchon ajoute que le protocole est inscrit dans l'arrêté cadre. Il contient toutes les mesures à mettre en œuvre pour accompagner le plan de gestion. Une concertation inter-OUGC est pertinente.

Mme Plenet décrit ensuite la disposition E61 « Encadrer et accompagner les Projets de territoires pour la création de réserves de substitution ».

M. Brie souhaite que soit pris en compte le changement climatique dans le remplissage des réserves. M. Touzet indique que ce qui est écrit dans la disposition va au-delà de ce qui est prévu dans la circulaire. Il considère que la CLE doit s'appuyer sur la circulaire pour émettre un avis sur les projets de territoire.

Mme Plenet indique que la circulaire n'a pas vocation à être exhaustive.

M. Touzet précise que la circulaire indique les éléments de cadrage pour les financements et fixe de fait le contenu du cahier des charges.

M. Sirot indique que les projets de territoire du bassin Charente sont pilotés par la CLE Charente et qu'une attention particulière est portée par l'EPTB Charente, structure porteuse du SAGE et porteur des 3 projets de territoire, pour qu'il y ait une cohérence entre ce qui est écrit dans les projets et le SAGE. La CLE doit se positionner au regard de son projet de SAGE, et ne pas être seulement l'instructeur au regard des éléments de la circulaire.

Mme Plenet présente la dernière orientation « Gestion et prévention des intrants et rejets polluants » et plus précisément la disposition F63 « Conforter et créer des programmes d'actions pour préserver et reconquérir la qualité des eaux sur les secteurs à enjeux ».

M. Dehillerin demande à ce que soit précisé « eaux souterraines et superficielles ».

Concernant la disposition F64 « Animer un réseau des porteurs de programmes d'actions » il demande que soit précisée l'articulation avec les autres dispositifs tels que les programmes ReSource. Sur la disposition F65 « Pérenniser et renforcer l'appui aux industriels pour maîtriser les pollutions », il souhaite que dans le contexte soit évoqué l'accord-cadre avec les professionnels du Cognac, ses objectifs. Il considère que la disposition peut demander qu'un bilan soit transmis à la CLE (objectifs atteints, difficultés rencontrées...).

Mme Triniol indique que l'accord cadre concerne uniquement les effluents des exploitations agricoles et non les industriels, réglementairement ce n'est donc pas le même type de déchet.

Mme Gerard s'interroge sur la disposition F67 « Constituer un plan d'alerte aux pollutions accidentelles à l'échelle du bassin de la Charente » sachant que c'est le Préfet et les maires qui sont chargés du dispositif d'alerte, il s'interroge sur le rôle de l'EPTB Charente en la matière. Mme Plenet indique que cette disposition est en cours de relecture avec les services de l'État, puisqu'il existe déjà beaucoup de dispositifs et que le SAGE ne doit pas dépasser son périmètre d'intervention. M. Testaud propose de rajouter les chambres des métiers et de l'artisanat dans les acteurs associés.

M. Rousset précise que la plus-value de cette disposition ressort d'un souhait émis lors des précédentes phases de concertation d'avoir une cohérence, une coordination entre les différents dispositifs d'alerte qui peuvent exister notamment par rapport à l'enjeu d'eau potable. Il y a un lien à faire entre les dispositifs d'alertes communaux ou départementaux qui peuvent concerner d'autres

M. Burnet indique que les pollutions accidentelles demandent une réaction directe, rapide et que par conséquent il est difficile de donner un rôle à la CLE dans ce système.

M. Touzet précise que c'est le pouvoir de l'État.

M. Guionnet demande à modifier le titre de l'objectif n°19 « Réduire les intrants et polluants d'origine agricoles » : parler d'une meilleure efficience plutôt que réduire les intrants.

Mme Plenet décrit la disposition F69 « Définir des objectifs de développement des filières de productions agricoles et forestières à faibles niveau d'intrants ».

M. Dehillerin demande d'ajouter les coopératives agricoles, les négoces et la DRAFF dans les acteurs associés.

M. Trifiletti souhaite que soit utilisé le terme de filière « durable » plutôt que « viable ».

M. Guionnet complète en proposant filières « technico-économique durable ».

Mme Plenet présente les dispositions F72 « Identifier des zones à enjeu environnemental », F74 « Adapter les filières et capacités d'assainissement des eaux usées dans les projets d'urbanisme en adéquation avec les incidences sur les milieux récepteurs », F80 « Caractériser l'eutrophisation côtière », et F83 « Développer la veille et le suivi sur les polluants émergents dont les perturbateurs endocriniens ».

M. Touzet demande si l'ARS a été associée à l'élaboration de ces dispositions. M. Trifiletti indique que la Région mène une réflexion sur le sujet des polluants émergents et qu'il faut prendre en compte les effets cocktails même à petite dose, l'impact sur la santé et l'environnement. Les chambres d'agriculture et le CRC sont ajoutés aux acteurs associés de la disposition F80, l'ARS à la disposition F83.

Mme Plenet propose de revenir sur la règle n°5 « Interdire toute nouvelle atteinte à la continuité écologique ».

M. Touzet s'interroge sur le dimensionnement de la structure porteuse au vue du nombre de dispositions pour lesquelles elle est visée comme porteur et quels sont les modes de financement possibles.

M. Sirot précise que la cellule d'animation s'est attachée à réaliser une rédaction objective et neutre au regard de la stratégie. L'EPTB Charente n'est fléché quand l'absence de maître d'ouvrage, dans le respect du principe de subsidiarité, ou lorsque le sujet traité nécessite d'intervenir à l'échelle de l'ensemble du bassin. Par ailleurs il signale que les dispositions ne s'imposent pas aux maîtres d'ouvrage du bassin, dont l'EPTB. Il s'agit de porteurs « potentiels ». Une évaluation économique du projet de SAGE est en cours et permettra à l'ensemble des maîtres d'ouvrage potentiels de se positionner pour la mise en œuvre du projet de SAGE.

M. Guindet propose aux membres du bureau de transmettre leurs observations sur les documents à l'EPTB d'ici le 5 mai 2017. Après avoir remercié les participants, M. Guindet clôt la réunion.

Bureau de la CLE du SAGE Charente

Membre du Bureau de la CLE	Emargement	Personnes déléguées / accompagnantes
Monsieur Stéphane TRIFILETTI	Présent	
Monsieur Jean-Claude GODINEAU	Présent	Lydie LE-BARS (Département 17) Evelise PLENET (avocat DPC)
Madame Maryse LAVIE-CAMBOT	Présente	
Madame Eliane REYNAUD	Présente	
Monsieur Jean-Jacques CATRAIN	Présent	
Monsieur Claude GUINDET	Présent	
Monsieur Jean-Marie PETIT	Présent	Monique CHARRIER (Mairie de Brouage) Laurent POUZIN (CDC de Marennes)
Monsieur Alain BURNET	Présent	
Monsieur Alain TESTAUD	Présent	
Monsieur Jacques SAUTON	Présent	
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Charente- Maritime	Représenté	Michel AMBLARD Carole ZAKINE (juriste)
Monsieur le Président de COGESTEAU	Présent	Jean-Jacques BLANCHON
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Charente	Représenté	Emmanuel GUIONNET Audrey TRINIOL
Monsieur le Président du Comité Régional de la Conchyliculture de Poitou- Charentes	Représenté	Charlotte RHONE
Monsieur le Président de la Fédération départementale de la Charente- Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Représenté	Pierre-Jean RAVET Marie ROUET
Monsieur le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs - Que Choisir de Poitou-Charentes	Représenté	Jacques BRIE
Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne	Représenté	Edouard DEHILLERIN
Madame la Directrice de la DDT 16 (Direction Départementale des Territoires de la Charente)	Représenté	Thierry TOUZET Jennifer BAZUS Maryse BRIGAUD
Madame la Directrice de la DDTM 17 (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime)	Représenté	Sylvie GERARD

EPTB Charente - Cellule d'animation du SAGE Charente

Membre de la cellule d'animation SAGE	Fonction	Emargement
Baptiste SIROT	Directeur adjoint EPTB Charente Responsable SAGE Charente	Présent
Denis ROUSSET	Animateur SAGE Charente	Présent
Sammie TALLERIE	Chargée de mission SAGE Charente	Présente